



sidepmontlouvet@orange.fr

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CHEPY
ET
LE SYNDICAT DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
DU MONT LOUVET**

POUR LE CONTROLE DES DEBITS ET PRESSIONS DES POTEAUX D'INCENDIE



Portée à délibération du Conseil Municipal en date du : 27...09...2022.....

20, Rue Saint Jean – 51240 CHEPY



sidepmontlouvet@orange.fr

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE **CHEPY** ET LE **SYNDICAT DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU MONT LOUVET** POUR LE CONTROLE DES DEBITS ET PRESSIONS DES POTEAUX D'INCENDIE

PARTIES

- I. La Commune de **CHEPY** représentée par son Maire, Monsieur **ROUSSINET Jérôme**,
- II. **LE SYNDICAT DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU MONT LOUVET**, représenté par son Président, Monsieur **ROUSSINET Jérôme**.

1 - OBLIGATION DU SYNDICAT DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU MONT LOUVET

Conformément à la délibération de l'assemblée délibérante du **SYNDICAT DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU MONT LOUVET** rendue exécutoire le 15 juin 2022 par dépôt en préfecture établissant la mission du **SIDEP** relative aux mesures de débits et pressions des poteaux d'incendie et définissant pour la campagne 2022, le coût de cette intervention à **34.64 € TTC par poteau d'incendie** dans le cadre d'une campagne de mesures sur l'ensemble des hydrants de la commune de **CHEPY**, le **SIDEP** s'engage à exécuter ces contrôles.

Une mesure sera effectuée tous les ans et le rapport de résultats sera transmis au Maire. Le SDIS de la Marne sera informé de ce rapport par le Maire de la Commune.

Compte tenu du nombre de bornes incendie présentes sur le territoire, la planification sera établie par le **SIDEP** et communiquée à la Commune.

Par ailleurs, il pourra être réalisé à la demande de la Commune un contrôle ponctuel sur lequel le **tarif UNIQUE de 34.64 € TTC** a été établi.

2 OBLIGATION DE LA COMMUNE DE CHEPY

Après constatation du service rendu, matérialisée par la transmission du rapport de résultats de la campagne de mesures, la Commune de **CHEPY** s'oblige à s'acquitter de la dépense entre les mains du receveur du **SIDEP**, au vu du titre de recette émis par le **SIDEP** accompagné de la facture et du rapport.

3 REVISION DU TARIF

Les tarifs du contrôle sont révisables annuellement par délibération de l'assemblée délibérante du SIDEP en fonction de l'évolution des coûts de fonctionnement de cette prestation, supportés par **LE SYNDICAT DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU MONT LOUVET**.

4 DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa date de signature par les parties.
Elle est reconductible tacitement.

5 LITIGE

Tout litige relatif à la présente convention devra être présenté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait en 3 exemplaires à Chepy,

Le,

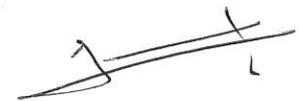
Le Maire de Chepy,

Monsieur ROUSSINET Jérôme




Le Président du SIDEP,

Monsieur ROUSSINET Jérôme



**Syndicat Intercommunal
de Distribution d'Eau Potable
du Mont LOUVET**

Ampliation :

- Pour la Commune de CHEPY,
- Pour le SYNDICAT DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU MONT LOUVET,
- Pour le trésorier comptable.

20, Rue Saint Jean – 51240 CHEPY

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

ID : 051-215101395-20220927-1489-DE